

## POLITIQUE DE DÉNONCIATION DU GROUPE SOCFIN

Cette politique de dénonciation s'applique à Socfin S.A. et à chacune de ses filiales (collectivement, le groupe Socfin).

### 1. DÉCLARATION DE PRINCIPES

Le Groupe Socfin ne tolère aucune conduite inappropriée, telle que définie ici, de la part de ses employés, dirigeants, clients, fournisseurs, parties prenantes et/ou clients.

La présente politique vise à encourager le personnel et les tiers à signaler confidentiellement, sans crainte de représailles, les événements illégaux, contraires à l'éthique ou inappropriés (comportements ou pratiques) soupçonnés ou réels.

Le Groupe Socfin reconnaît la valeur de la transparence et de la responsabilité dans ses pratiques administratives et de gestion, et soutient la divulgation d'informations qui révèlent une conduite corrompue, contraire à l'éthique ou illégale, une conduite impliquant une mauvaise gestion substantielle des ressources de l'entreprise, une conduite impliquant un risque important pour la santé et la sécurité de ses employés, parties prenantes ou clients, une conduite qui représente un risque pour l'environnement et en général toute violation des règles de conduite ou de la politique pour une gestion responsable.

### 2. OBJECTIF

Cette politique vise à répondre aux préoccupations de bonne foi soulevées en matière de fraude, de corruption et, de manière générale, dans tous les domaines couverts par les codes éthiques et la politique de gestion responsable au sein du groupe Socfin, y compris tout acte d'infractions pénales.

### 3. CHAMP D'APPLICATION

Cette politique s'applique à tous les employés, entrepreneurs, tiers, visiteurs, fournisseurs et parties prenantes de Socfin et de ses filiales.

### 4. DÉFINITIONS

Code éthique : Code éthique des employés et de l'entreprise et Code éthique des fournisseurs.

Politique de gestion responsable : La politique du Groupe Socfin en matière de gestion responsable approuvée par le Conseil d'Administration du 22 mars 2017 et ses versions successives.

Dénonciateur : toute personne qui alerte (signale) une fraude, une corruption, des crimes présumés ou toute infraction aux codes éthiques ou à la politique de gestion responsable auprès de l'autorité compétente (supérieur hiérarchique, directeur général) ou du contact cité à la fin de ce document.

### 5. LIGNES DIRECTRICES

Le Groupe Socfin s'engage à respecter les buts et objectifs d'un programme efficace de protection des dénonciateurs.

#### 5.1. Faire un rapport

Si un employé sait ou soupçonne qu'un acte répréhensible a été commis au sein du groupe Socfin, il doit en informer immédiatement son supérieur hiérarchique. Si l'employé n'est pas en mesure d'approcher son supérieur hiérarchique, par exemple s'il est soupçonné d'être impliqué dans un acte répréhensible, il doit contacter son directeur général local, faire part de ses préoccupations par écrit au Compliance Officer local ou au Compliance Officer du Groupe Socfin.

Tout autre dénonciateur (qui n'est pas un employé) doit faire part de ses préoccupations par écrit au directeur général local, au Compliance Officer local ou au Compliance Officer du Groupe Socfin.

Le dénonciateur devrait fournir (si possible) des preuves dans son rapport.

Tout dirigeant (y compris le directeur général) qui est informé par un employé ou un tiers d'un acte répréhensible potentiel doit en informer son Compliance Officer local et/ou le Compliance Officer du Groupe.

Les renseignements essentiels concernant les crimes présumés contre la personne ou les biens, comme le harcèlement sexuel, la violence, le cambriolage, etc. doivent être immédiatement signalés au directeur général local.

#### 5.2. Action du Groupe Socfin

Le Compliance Officer (au niveau local ou du Groupe) prendra des mesures immédiates au nom du Groupe Socfin pour enquêter rapidement sur la situation.

Le groupe Socfin traitera toutes les divulgations de manière cohérente et équitable ; et maintiendra la confidentialité du dénonciateur.

L'employé ou le tiers qui a soulevé la question de l'acte répréhensible sera tenu au courant de toute enquête en cours.

#### 5.3. Alerter les organismes extérieurs

Les médias ne sont pas un organe externe pertinent.

Les employés et les fournisseurs ne doivent pas contacter les médias avec des allégations concernant le groupe Socfin. Le fait de faire des allégations ou de divulguer des renseignements de façon inappropriée (p. ex. en communiquant avec les médias ou en faisant des allégations malveillantes) pourrait donner lieu à des mesures disciplinaires contre l'employé.

#### 5.4. Protection contre les préjudices

Le Groupe Socfin ne tolérera aucune action, y compris des représailles, à l'encontre des dénonciateurs qui se manifesteraient de bonne foi pour dénoncer une telle conduite. Si l'une des personnes mentionnées ci-dessus dans le cadre de cette politique décide de faire des représailles à l'encontre du dénonciateur (qui signale un événement de bonne foi), elle fera l'objet de

mesures disciplinaires sévères, y compris la résiliation de son emploi ou de son contrat et/ou une action en justice par la Socfin ou sa filiale concernée contre lui.

Les employés doivent suivre la procédure énoncée dans la présente politique ; si la procédure n'est pas suivie, la protection contre les préjudices ne s'appliquera pas.

L'identité du dénonciateur doit en tout temps demeurer confidentielle pour les personnes qui participent directement à la mise en œuvre de la présente politique, à moins que les faits ne nécessitent une enquête de la part des organismes d'application de la loi, auquel cas les membres de l'organisation peuvent faire l'objet d'une assignation à comparaître

Compliance Officer du Groupe Socfin :

Courriel : [compliance@socfin.com](mailto:compliance@socfin.com)

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. P. S.', written diagonally across the page.

